

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES,

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**FAURECIA Intérieur Industries**

Les Landes de Tournebride

CS 60288

35600 Bains-sur-Oust

Références :

Code AIOT : 0005501363

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement FAURECIA Intérieur Industries implanté Les Landes de Tournebride CS 60288 35600 Bains-sur-Oust. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées d'Ille-et-Vilaine.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAURECIA Intérieur Industries
- Les Landes de Tournebride CS 60288 35600 Bains-sur-Oust
- Code AIOT : 0005501363

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Bains sur Oust est spécialisé dans la fabrication de pièces plastiques pour l'industrie automobile.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	COV / Modalités des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	COV / Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.3	/	Sans objet
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-46	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	COV / Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.2	/	Sans objet
6	COV / Suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats réalisés au cours de la visite, il apparaît nécessaire que l'exploitant mette en conformité ses émissaires afin que ceux-ci respectent la vitesse d'éjection imposée par son arrêté préfectoral. Il apparaît également nécessaire que l'exploitant revoit son plan de gestion des solvants afin d'estimer le niveau de ses émissions diffuses de COV. Enfin, l'exploitant doit informer formellement le Préfet de l'évolution de la situation administrative de son site.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : COV / Modalités des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV / Modalités des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de favoriser la dispersion, les gaz des zones d'application et de séchage des peintures seront émis à l'atmosphère par des cheminées dépassant d'au-moins deux mètres le faite des toitures et à une vitesse supérieure à 10 m/s.
<b>Constats :</b> A l'exception des émissaires de la chaîne AST, les vitesses d'éjection des émissaires rejetant des COV ont été mesurées à une vitesse inférieure à 10 m/s lors du contrôle de novembre 2022.  Afin de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, l'exploitant doit revoir ses installations afin que la vitesse d'éjection des différents émissaires soit supérieure à 10 m/s.
<b>Observations :</b> L'exploitant a assuré lors de la visite que la hauteur des cheminées est supérieure d'au-moins 2 m à celles de la toiture. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter un document l'attestant lors de la visite.  L'exploitant communiquera à l'Inspection un document lui permettant de statuer sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : COV / Schéma de maîtrise des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, COV / Valeurs limites des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) de COV garantissant un respect du flux cible (flux total de COV émis équivalent aux émissions totales de COV émises en respectant les valeurs limites réglementaires fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses).

Le flux cible d'Emission Annuelle Cible (EAC) de l'établissement FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE est fixé en référence à la méthode du coefficient (coefficient spécifique à l'activité exercée) :

Pour l'activité de revêtement (hors adhésifs) :

EAC Peinture =  $0,25 \times Y \times ES$  avec Y valant 3 pour l'activité de revêtement sur support plastique et ES correspondant à la quantité d'extraites secs utilisée dans l'année en cours.

Pour l'activité d'encollage :

EAC encollage =  $1 \times ES$  (la quantité de solvants émises étant supérieure à 15 tonnes)

EAC totale = EAC peinture + EAC encollage

L'exploitant fournit chaque année à l'Inspection la valeur du flux cible.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection le SME établi au titre de l'année 2022 quelques jours avant la visite.

**Observations :**

Au regard du niveau très inférieur des émissions annuelles totales pour l'année 2022 (estimées à 3,88 t) par rapport aux émissions annuelles cibles (calculées à 6,28 t), l'Inspection s'interroge sur la pertinence du maintien d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) dont le but est que l'exploitant définisse une trajectoire visant à ce que chaque émissaire ait un niveau d'émissions inférieure à la limite réglementaire. Le contrôle annuel des émissions met de plus en évidence des concentrations mesurées inférieures aux limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'inspection invite l'exploitant à réfléchir et à se positionner ou non sur le maintien d'un SME pour ses installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : COV / Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV / Plan de gestion des solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> La consommation annuelle étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties.  Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection ainsi que les actions entreprises pour réduire les consommations (utilisations de produits moins nocifs et dangereux à privilégier).
<b>Constats :</b> Dans le plan de gestion des solvants (PGS) établi au titre de l'année 2022, l'exploitant indique que sa consommation annuelle de solvants s'est établie à 7,56 tonnes. Cette consommation étant supérieur à une tonne, en application de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant est tenu d'établir un PGS et de le tenir à disposition de l'Inspection. Ces prescriptions sont respectées, l'exploitant ayant communiqué son PGS quelques jours avant la visite.  Les quantités d'émissions canalisées sont estimées chaque année sur la base des contrôles annuels que l'exploitant fait réaliser. Ceci constitue un point positif pour la pertinence du PGS. D'autres points doivent cependant être revus : La quantité d'émissions diffuses, qui est une donnée de sortie du PGS, est calculée par l'exploitant sur la base d'un taux de diffus par ligne de production. Ce point doit être corrigé. Pour la quantité de solvants présente dans les déchets, l'exploitant se base sur le taux de solvants contenus dans les premiers certificats d'acceptation préalables qui ont été établis pour ces déchets. Il convient que l'exploitant sollicite chaque année son prestataire afin d'actualiser le taux de solvants présents dans les déchets et de disposer d'une donnée représentative de son activité. Il convient enfin que l'exploitant mette en cohérence son PGS et sa déclaration GEREP, cette dernière mentionnant la présence de COV avec la mention de danger H340 sur l'activité d'encollage alors que l'exploitant assure ne pas avoir ce type de substances sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : COV / Suivi des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV / Suivi des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle annuel des émissions de COV (avec répartition méthane, non méthane) sera réalisé par un organisme extérieur sur chaque point de rejet.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant fait procéder chaque année au contrôle des émissions atmosphériques de ses installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.  S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b> Par courriers datés du 17 décembre 2021 et du 13 mai 2022, l'exploitant indiquait à l'Inspection qu'il avait respectivement démantelé les groupes froid n°1 et n°2. ce qu'a constaté l'inspecteur au cours de la visite. L'exploitant a précisé que ces démantèlements avaient réduit la quantité de fluide frigorigène présente sur son site jusqu'à passer sous le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185. Il n'en a cependant pas informé le Préfet ni l'Inspection. Si l'exploitant ne souhaite plus utiliser d'installation utilisant des fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185, il doit y remédier afin de se conformer aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet